

**Séance du Conseil municipal  
du 01/10/2025**

**Date de la convocation :  
24/09/2025**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	02
Nombre de suffrages exprimés	19
Vote : POUR	19
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le premier octobre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

**ETAIENT PRESENTS : 17**

Monsieur le Maire, Fabrice RICHARD, Sylvie JALARIN, Frédéric BATTUT, Mathieu DESCLAUX, Hélène TOUBHANCE, Sophie PETIT, Martine FUCHS, Chrystel DANOY, André JANNOT, Jerry BERRIOT, Maria BOHU, Kévin CAMPOURCY, Lou TRAZIE, Geoffrey LEMBEYE, Gérard HURTEAU, Domina DELHOMMEAU.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 2**

Aude SALAHI a donné procuration à Lionel MONTILLAUD ;  
David URBAN a donné procuration à Sophie PETIT.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES : 4**

Héloïse DESCLAUX ;  
Arnaud DURAND ;  
Karine MARIE ;  
Marie-Jacqueline PIN.

Martine FUCHS a été désignée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° 2025-10-01-88 - AMENAGEMENT – ACTUALISATION DU  
REGLEMENT DE VOIRIE**

**EXPOSE DES MOTIFS :**

La commune de Sainte-Hélène s'est dotée d'un règlement de voirie adopté par délibération n° 2024-03-13-24 du 13 mars 2024.

Dans un souci de meilleure coordination des travaux, de sécurité des usagers et de préservation du domaine public, il apparaît nécessaire de compléter et actualiser ce règlement en intégrant :

- Une obligation de déclaration préalable en mairie pour toute intervention sur la voirie communale ;
- Un délai minimum de prévenance de huit jours francs pour toute demande d'autorisation ou d'intervention, sauf urgence dûment justifiée ;
- Une obligation de transmission d'un état des lieux photographique avant tout commencement de chantier ;
- L'intégration des dispositions de l'arrêté municipal n°2025-125 du 6 juin 2025 relatif à la coordination des travaux de voirie.

Ces évolutions permettront de renforcer le suivi communal des chantiers, de sécuriser les pratiques et de limiter les risques liés aux interventions non signalées.

**Le Conseil municipal,**

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1 et R.115-1 à R.115-4,
- Le règlement de voirie communal adopté par délibération n°2024-03-13-24 du 13 mars 2024,
- L'arrêté municipal n°2025-125 du 6 juin 2025 relatif à la coordination des travaux de voirie,

**Considérant :**

- La nécessité d'améliorer la coordination des interventions sur le domaine public routier communal,
- Les risques liés aux travaux non déclarés et la nécessité de fixer des délais clairs et des obligations de signalement,
- La nécessité de disposer d'un état des lieux photographique pour prévenir tout litige et garantir la conservation des infrastructures,
- La présentation du projet de délibération aux membres de la commission « Aménagement et Développement Durable » réunis le 23 septembre 2025,

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **Article 1 – Création d'un article 14 bis (Délai de prévenance)**

Tout intervenant est tenu de respecter un délai minimum de huit jours francs avant le commencement des travaux. Ce délai s'applique à toute demande d'autorisation d'occupation ou d'intervention sur le domaine public, hors

urgence dûment justifiée. Le non-respect de cette disposition peut entraîner un refus d'autorisation ou un report de l'intervention, sauf dérogation exceptionnelle accordée par les services techniques.

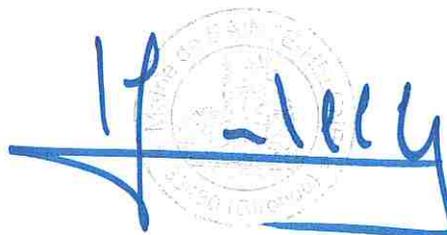
- **Article 2 – Modification de l'article 16 (Obligation de signalement préalable)**  
Toute entreprise ou intervenant doit impérativement se signaler en mairie avant le début des travaux, quelle que soit la nature ou la durée du chantier. Le non-respect de cette obligation expose à l'établissement d'un procès-verbal conformément aux dispositions du Titre IV, Chapitre 3 du règlement.
- **Article 3 – Modification de l'article 18 bis (État des lieux photographique préalable)**  
Avant tout commencement de travaux sur le domaine public, l'entreprise titulaire de l'autorisation doit transmettre un état des lieux photographique complet des zones concernées. Cet état des lieux doit être réalisé au moins 48 heures avant le début du chantier et validé par les services municipaux. Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité du bénéficiaire et expose à des sanctions prévues au règlement.
- **Article 4 – Modification de l'article 20 (Demande d'autorisation d'ouverture de chantier)**  
Toute demande d'autorisation doit être formulée au moins huit jours francs avant la date prévue de commencement des travaux, sauf urgence dûment justifiée. L'intervenant doit en outre informer la mairie avant toute intervention, y compris en cas de travaux de courte durée ou sans emprise au sol.
- **Article 5 – Intégration de l'arrêté municipal n°2025-125 du 6 juin 2025**  
Le règlement de voirie communal est complété par la mention suivante :  
« Les intervenants sur le domaine public routier communal sont soumis à l'arrêté municipal n°2025-125 du 6 juin 2025 relatif à la coordination des travaux de voirie ».
- **Article 6 – Actualisation du règlement de voirie**  
Le règlement de voirie communal est actualisé en conséquence pour intégrer les présentes dispositions.
- **Article 7 – Entrée en vigueur**  
Les présentes modifications entreront en vigueur dès l'affichage et la transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Le 01/10/2025,

La secrétaire de séance,  
Martine FUCHS



Le Maire,  
Lionel MONTILLAUD



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat*